

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METAVAL

ZI de levatel
101 Rue des Emptes
38140 Rives

Références : 2023-Is055T4
Code AIOT : 0006103072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement METAVAL implanté ZI de levatel 101 Rue des Emptes 38140 Rives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de la visite était de constater les éventuelles résorptions des non conformités constatées précédemment et ayant conduit le préfet à mettre l'exploitant en demeure de pallier la situation, via les arrêtés n° DDPP-DREAL UD38-2022-10-18 du 21/10/2022 et n° DDPP-DREAL UD38-2023-02-05 du 1/02/2023. Les délais étant échus lors de l'inspection et les non conformités ayant été à nouveau constatées sans évolution notable de la situation, il est proposé au préfet une sanction administrative à l'encontre de la société Métaval.

Les cabines de sablage sont actuellement concernées par un arrêté préfectoral de suspension. Lors de la visite du 25 juillet 2023, il a été constaté par ailleurs que la cabine de micro-billage était ouverte et non scellée. Les gendarmes ont été appelés et sont intervenus dans la matinée pour réapposer les scellés sur cette cabine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAVAL
- ZI de levatel 101 Rue des Emptes 38140 Rives
- Code AIOT : 0006103072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAVAL, anciennement SARP, exploite sur son site de Rives des installations de sablage de deux types (grenailage et micro-billage) et réalise des opérations de peinture par pulvérisation. Ses activités sont couvertes par l'arrêté d'autorisation préfectoral (AP) d'exploiter n°92.6478 du 10 décembre 1992. L'activité de métallisation soumise à autorisation a été arrêtée en 2016, pour autant l'AP continue de s'appliquer en tant que prescriptions spéciales, en plus des arrêtés ministériels du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

Le site a fait l'objet de plaintes régulières en raison de nuisances sonores et olfactives et d'émissions de poussières dont le site est la source. Aujourd'hui, les plaintes concernent essentiellement les nuisances sonores.

Lors d'inspections précédentes en 2017, les non-conformités suivantes avaient été mises en évidence :

- le fonctionnement de la cabine de micro-billage générait des bruits gênant le voisinage de l'installation contrairement aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 ;
- l'exploitant n'avait pas fait réaliser le contrôle du niveau sonore de ses installations suite à la demande de l'inspection des installations classées contrairement aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 ;
- les concentrations en poussières des rejets atmosphériques des installations de micro-billage (2 121,9 mg/m³) et de grenailage (117,8 mg/m³) dépassaient la valeur limite de 50 mg/Nm³ contrairement aux dispositions de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992.

En considération des plaintes qui perdurent et de l'absence de retour satisfaisant aux demandes d'actions correctives formulées par l'inspection sur ces non-conformités, et des constats de non conformités faits par ailleurs et concernant les installations d'application de peinture et la gestion des déchets, les arrêtés suivants ont été pris par le préfet :

- n° DDPP-IC-2018-03-2-13 du 22 mars 2018 mettant en demeure (APMD) l'exploitant de se conformer, entre autres, aux articles 2.2.1, 2.2.3 et 2.3.5 susvisés de l'arrêté préfectoral n° 92.6478 du 10 décembre 1992 ;
- n° DDPP-DREAL UD38-2019-07-05 du 15 juillet 2019 portant consignation de somme (15 000 €) ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2020-08-05 du 10 août 2020 imposant une mesure de suspension des activités de pulvérisation de peinture et d'emploi de matières abrasives au 1er janvier 2021 si l'exploitant ne s'est pas mis en conformité suite à l'APMD du 22 mars 2018 ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2021-10-04 du 8 octobre 2021 ordonnant l'apposition de scellés ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2020-10-01 du 30 septembre 2021 infligeant une amende administrative ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2022-02-19 du 28 février 2022 mettant la société Metaval en demeure de

réaliser les contrôles périodiques relatifs aux installations d'application de peinture ;

- n° DDPP-DREAL UD 38-2022-10-18 du 21 octobre 2022 mettant Metaval en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 suite aux 11 non conformités majeures et 20 non conformités constatées par le contrôle périodique ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2023-02-05 du 1/02/2023 mettant Metaval en demeure quant à sa gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	Suspension des installations	Lettre de suite préfectorale	
2	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 01/02/2023, article 1	Mise en demeure	Astreinte	
3	Conformité des installations d'application de peinture	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 1	Mise en demeure	Astreinte	
4	Remplacement des substances CMR	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b)	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des installations du site fait désormais l'objet de sanctions en raison des nombreuses non conformités constatées depuis 2018 et pour lesquelles aucun plan d'actions à la hauteur des enjeux n'est présenté par l'exploitant. L'exploitation de ce site est susceptible de présenter un risque pour les riverains et l'environnement du site en raison de l'absence de gestion des zones à risque (incendie, atmosphère explosive), l'absence de gestion des déchets dangereux, des nuisances sonores répétées. Ce risque est pour autant diminué via la suspension des cabines de sablage et par l'exploitation actuelle des cabines de peinture, limitée en raison d'une main d'oeuvre insuffisante. Le nombre de salariés a en effet notablement diminué depuis 2018 (d'une dizaine à 2 fin juillet).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1											
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).</th><th>ÉMERGENCE admissible pour la période diurne, de 7h à 22h, sauf dimanches et jour fériés.</th><th>ÉMERGENCE admissible pour la période nocturne de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table>			NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).	ÉMERGENCE admissible pour la période diurne, de 7h à 22h, sauf dimanches et jour fériés.	ÉMERGENCE admissible pour la période nocturne de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).	ÉMERGENCE admissible pour la période diurne, de 7h à 22h, sauf dimanches et jour fériés.	ÉMERGENCE admissible pour la période nocturne de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Constats : Les premières plaintes relatives notamment au bruit sont parvenues à l'inspection des installations classées en mai 2011. Les nuisances sonores n'ont depuis jamais cessé et ont fait l'objet de plaintes récurrentes. Plusieurs arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMD) ont été pris, notamment sur ce thème : 1/ mise en demeure de réaliser des mesures acoustiques, APMD du 16/04/2012 ; 2/ mise en demeure de respecter les émergences réglementaires, APMD du 17/03/2014 ; 3/ mise en demeure de réaliser un contrôle acoustique et de ne pas générer de bruit susceptible de compromettre la santé du voisinage, APMD du 22/03/2018. Plusieurs actions correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant : 1/ encapsulage des unités de dépoussiérage dans un local dédié, constatée par l'inspection en 2016 ; 2/ mise en place d'une couche de laine de verre sur la façade de la cabine de micro-billage côté riverains (toiture en tôle simple) ; 3/ pose de mousse expansive dans la jonction toiture / façade en 2021 ; 4/ réhaussement du mur de séparation entre le site et les riverains situés à l'est en 2022 ; 5/ création d'un caisson bois autour des unités de dépoussiérage en 2022 ; 6/ isolation complète (laine de verre + parement BA13) de la cabine de micro-billage en 2023. Plusieurs mesures acoustiques ont été réalisées, concluant toutes à la conformité du bruit ambiant mais pas encore au respect de l'émergence : novembre 2020, décembre 2021, janvier 2022, août 2022. Une 5e campagne a été organisée le 12 avril 2023 : le point P1 a été placé dans le jardin du plaignant, en zone à émergence réglementée, à une distance de 9 m de l'usine et une hauteur de 1,6m du sol, derrière le mur de séparation ; le point P2 est dans le jardin également, à une distance de 14 m de l'usine. Les mesures ont été faites de 11h à 13h30. Comme lors des campagnes précédentes, plusieurs configurations ont été analysées afin d'apprécier la contribution de chacun des équipements en exploitation sur le niveau de bruit ambiant. Néanmoins, pour la conformité de la mesure seul le cas 6 nous intéresse : il comprend l'ensemble des appareils susceptibles de fonctionner en simultanée (compresseur + extraction											

peinture + extraction grenaillage + opération de micro-billage + opération de grenaillage).

Les résultats montrent que l'émergence calculé pour le cas 6 est de 6,9 dB, pour une valeur prescrite de 5 dB.

La DREAL note que le dépassement de l'émergence admissible est également constaté pour les cas 3 (compresseur + extraction peinture + extraction grenaillage), 4 (compresseur + extraction peinture + extraction grenaillage + opération de grenaillage) et 5 (compresseur + extraction peinture + extraction grenaillage + opération de micro-billage) pour des dépassements respectivement de + 1,2 dB, + 1,1 dB, + 0,4 dB.

La situation non conforme perdure. Les scellés ont été ré-apposés à l'issue des mesures du 12 avril 2023 et l'exploitant doit proposer de nouvelles mesures correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société METAVAL qui exploite des installations d'application de peinture et d'abrasion de matière sur son site de RIVES (38 140), ZI le Levatel 101 rue des emptes, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles 2.10, 3.3, 7.1, 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relatif au contrôle périodique et l'article 2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-6478 délivré le 10 décembre 1992.
Constats : Lors de l'inspection d'octobre 2022, il a été constaté plusieurs non conformités ayant conduit le préfet à mettre l'exploitant en demeure de lever ses non conformités sous un délai de 3 mois par l'arrêté du 1/02/2023 (délai échu depuis le 7/05/2023). Les constats mentionnés dans le rapport d'inspection d'octobre 2022 et les références réglementaires associées sont rappelées ci-dessous : - Identification des fûts de déchets, arrêté préfectoral du 10/12/1992, article 2.5.1.2 <i>"3 fûts de 200 l de déchets ont été constatés, sans que les emballages ne comportent aucune identification. L'exploitant ne sait pas ce qu'ils contiennent. 1 fût contient une substance pâteuse, les 2 autres des déchets solides en mélange"</i> - Tri et valorisation des déchets, arrêté ministériel du 02/05/2002, article 7.1 <i>"Plusieurs récipients de toutes tailles contenant des déchets en mélange (cartons, plastique, bois, salissures...) ont été constatés sur le site. Le défaut de tri a été constaté à plusieurs reprises lors des différentes inspections depuis 2016."</i> - stockage des déchets, arrêté ministériel du 02/05/2002, article 7.2 <i>"L'exploitant a indiqué que les 3 fûts de déchets visés au constat n°2 du présent rapport étaient présents sur le site au moment de son rachat en 2016. Les fûts ne sont pas identifiés et l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer ce qu'ils contiennent."</i> Ces déchets historiques comprennent également une carcasse de voiture, des GRV, une dizaine de fûts vides ayant contenu des produits dangereux donc considérés eux aussi comme des déchets dangereux. La DREAL a demandé à plusieurs reprises à l'exploitant de faire évacuer ces déchets dans les filières appropriées. Pour justifier de la prise en compte de cette demande, les bordereaux de suivi des déchets seront obligatoirement fournis à la DREAL, sans quoi elle ne pourra conclure au respect de la prescription associée. - Capacités de rétention, arrêté ministériel du 02/05/2002, article 2.10 <i>"4 fûts de 200 l remplis de liquide sont stockés sous le chapiteau du site, sans rétention. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un mélange de diluant et peinture en attente de recyclage sur site pour en extraire la fraction de diluant."</i> - Identification des produits, arrêté ministériel du 02/05/2002, article 3.3 <i>"Les 4 fûts mentionnés au constat précédent et comprenant un mélange de diluant et de peinture ne font l'objet d'aucune identification appropriée."</i> Le rapport d'octobre 2022 rappelle que ces constats ont déjà été faits à plusieurs reprises dans les

rapports d'inspection précédents.

Lors de la visite du 25 juillet 2023, les évolutions constatées sont :

1/ les fûts remplis de déchets liquides sont stockés sur rétention sous le chapiteau du site. Pour autant, des dizaines de pots de peinture entamés étaient toujours stockés sans rétention aux alentours des cabines de peinture.

2/ Le tri des déchets a été initié, pour autant l'exploitant utilise des fûts ayant contenu des produits dangereux pour entreposer ses déchets non dangereux types papiers/cartons, ce qui est susceptible de les souiller.

Les prescriptions restent toutes non conformes.

La DREAL constate le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2023, ce qui constitue un délit (cf article L173-1 du Code de l'environnement). Sur la base de ce constat, il est proposé au préfet de faire application de l'article L171-8 du Code de l'environnement en imposant une sanction administrative sous forme d'une astreinte journalière d'un montant de 50€ jusqu'à résorption des non conformités. Le projet est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Conformité des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, non conformités issues du contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société METAVAL qui exploite des installations d'application de peinture sur son site de RIVES (38 140), ZI le Levatel 101 rue des emptes, est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles 1.4, 2.4, 2.9, 2.10, 3.5, 4.2, 4.3,4.5, 4.7, 4.8, 5.1, 5.5, 6.1, 6.3, 7.2, 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relatif au contrôle périodique. Constats : Les installations d'application de peinture ont fait l'objet d'un contrôle périodique par l'organisme SOCOTEC en date du 27/06/2022 (cf art 11.2 de l'arrêté ministériel (AMPG) du 2 mai 2002). Le rapport faisant état de 11 non conformités majeures (NCM) et 20 autres non conformités (ANC), le préfet a mis l'exploitant en demeure de lever ses non conformités sous un délai de 6 mois par l'arrêté du 21/10/2022 (délai échu depuis le 26/03/2023). Les ANC et NCM concernent des articles de l'AMPG du 2/5/2002 mentionnés ci-dessous. Lors de la visite du 25 juillet 2023, les constats suivants ont été faits : Non conformité levée : - ANC 1/ art. 1.4 : absence de récépissé de déclaration L'installation comprend des installations soumises au régime de la déclaration, couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation du fait du passif du site. La situation est connue par la DREAL. - ANC 10 / art .4.3 : absence de plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger Plan réalisé Non conformités dont la résorption est amorcée mais non résorbée : - ANC5 / art 3.5 : Absence de l'état des stocks de produits dangereux - ANC 20 / art 7.2 : gestion des déchets Fûts mis sur rétention, déchets historiques à évacuer Non conformités persistantes : - ANC 2 / art 2.4 : absence de murs coupe-feu entre les bureaux et l'atelier de peinture stockant des produits inflammables - ANC 3 / art 2.4 : absence de dispositif d'évacuation des fumées - ANC 4 / art 2.4 : absence de commande d'ouverture manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées puisque ceux ci n'existent pas - ANC 6 / art 3.5 : conformité de l'état des stocks impossible à vérifier sans état des stocks à jour - ANC 7 / art 3.5 : présence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation dans les ateliers, fûts de diluants et de peinture en quantité supérieure à la quantité nécessaire pour la production du jour. - ANC 8 / art 4.2 : absence de contrôle annuel des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) - ANC 9 / art 4.2 : absence de formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie - ANC 11 / art 4.3 : absence de signalisations des risques dans les zones de danger - ANC 12 / art 4.7 : absence des consignes de sécurité - ANC 13 / art 4.8 : absence des consignes d'exploitation - ANC 14 / art 5.1 : absence de disconnecteur antiretour sur le raccordement au réseau d'eau public - ANC 15 à 18 / art 5.5 et 5.9 : absence de mesures sur les rejets d'eaux pluviales

- ANC 19 / art 6.1 : absence d'orifice obturable sur les installations de rejets atmosphériques - NCM 1 / art 2.9 : absence de seuil permettant de recueillir les eaux et matières répandues - NCM 2 et 3 / art 2.10 : absence de rétention pour certains produits dangereux - NCM 4, 5 et 6 / art 4.2 : absence de système interne d'alerte incendie, absence de RIA (1 seul en voie d'être posé), absence de système de détection incendie - NCM 7 / art 4.5 : absence d'affichage de l'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risques - NCM 8 / art 6.3 a) : absence de plan de surveillance des émissions - NCM 9 / art 6.3 b) : consommation de solvants supérieure à 1 tonne par an et absence de plan de gestion des solvants - NCM 10 / art 7.2 : quantité de déchets présents sur le site dépassant la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination (déchets présents sur le site depuis des années, dans des emballages dégradés et en mélange, sans identification) - NCM 11 / art 7.4 : absence de document justifiant l'élimination des déchets dangereux La DREAL constate le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2022, ce qui constitue un délit (cf article L173-1 du Code de l'environnement). Sur la base de ce constat, il est proposé au préfet de faire application de l'article L171-8 du Code de l'environnement en imposant une sanction administrative sous forme d'une astreinte journalière d'un montant de 50€ jusqu'à résorption des non conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Remplacement des substances CMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b)
Thème(s) : Produits chimiques, Substances CMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
Constats : Une dizaine de produits dangereux CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique) ont été constatés sur le site. Il s'agit de produits de revêtements (peinture, anti-rouille...) et de diluants, dont les produits : SIGMATHERM, FARBAPRIM, FARBATHANNE, CARBOGUARD, SENOTHERM, BLACK SIGMA...Il est demandé à l'exploitant de les substituer par des produits non CMR. L'éventuel maintien de certains produits CMR sera dûment justifié auprès de la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois